

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux étudiants
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux étudiants — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier, aux fins du calcul de l'aide financière accordée à un étudiant, les montants des revenus d'emploi prévisibles, les montants des dépenses admises à titre de frais scolaires, de frais de subsistance, de frais de transport, de frais de garde pour enfant et de frais de médicaments et de chiropratique ainsi que les montants maximums des prêts en regard de certains cas. D'autres modifications sont effectuées afin de préciser certaines mesures et simplifier certaines exigences administratives.

Le projet de règlement prévoit par ailleurs les montants de l'aide financière anticipée sous forme de prêt que peut accorder le ministre de l'Éducation. Il prévoit enfin le niveau d'endettement maximum que ne peut dépasser une personne pour être admissible à un prêt.

À ce jour, l'étude du projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre-Paul Allaire, directeur, Direction de l'aide financière aux étudiants, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec, G1R 5A5; tél.: (418) 646-5313.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec, G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants

Loi sur l'aide financière aux étudiants
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 1996, c. 79, a. 11)

1. Le Règlement sur l'aide financière aux étudiants édicté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 et modifié par les règlements édictés par les décrets 767-91 du 5 juin 1991, 647-92 du 29 avril 1992, 761-93 du 2 juin 1993, 831-94 du 8 juin 1994, 1071-94 du 13 juillet 1994, 1103-95 du 16 août 1995 et 537-96 du 8 mai 1996 est de nouveau modifié à l'article 2, par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa par les montants suivants:

- 1^o « 1 175 \$ »;
- 2^o « 2 806 \$ »;
- 3^o « 4 425 \$ »;
- 4^o « 4 425 \$ ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié:

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 3^o par le suivant:

« 3^o il reçoit des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23) et bénéficie d'un programme de formation qui lui est offert et payé conformément à cette loi. »;

b) par l'addition, dans le premier alinéa et après le paragraphe 3^o, du paragraphe suivant:

« 4^o il est incarcéré. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2^o par le suivant:

« 2^o 60 % de ses revenus d'emploi réels visés à l'annexe II, pour l'année civile se terminant durant l'année d'attribution en cours ou, dans le cas de ceux visés au paragraphe 11^o de cette annexe, pour l'exercice financier qui prend fin durant l'année civile se terminant durant l'année d'attribution en cours, sauf ceux prévus au paragraphe 7^o de cette annexe lorsque l'étudiant bénéficie d'un programme de formation qui lui est offert et payé conformément à la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23); »;

4. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Aux fins du calcul prévu au paragraphe 1^o, les revenus d'emplois réels visés au paragraphe 11^o de l'annexe II sont ceux pour l'exercice financier qui prend fin durant l'année civile se terminant durant l'année d'attribution en cours.».

5. L'article 24 de ce règlement est modifié:

a) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o il reçoit des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23) et bénéficie d'un programme de formation qui lui est offert et payé conformément à cette loi.»;

b) par l'addition, dans le deuxième alinéa et après le paragraphe 3^o, du paragraphe suivant:

«4^o il est incarcéré.».

6. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, des suivants:

«Les droits obligatoires de scolarité et d'inscription ainsi que les frais afférents obligatoires alloués à l'étudiant qui poursuit ses études au Québec ne peuvent excéder 6 000 \$ par trimestre.

Les montants alloués à un étudiant pour l'achat de matériel didactique sont, pour chaque trimestre pendant lequel il est aux études à temps plein, les suivants:

1^o à l'ordre d'enseignement secondaire, en formation professionnelle: 125,00 \$;

2^o à l'ordre d'enseignement collégial, en formation générale: 125,00 \$;

3^o à l'ordre d'enseignement collégial, en formation professionnelle: 150,00 \$;

4^o à l'ordre d'enseignement universitaire: 325,00 \$;

5^o à l'ordre d'enseignement universitaire, pour les programmes d'architecture, d'arts visuels (plastiques), de chiropraxie, d'éducation physique, d'ergothérapie, de médecine, de médecine vétérinaire, de musique, d'orthophonie et audiologie, d'optométrie, de pharmacie, de physiothérapie et de génie: 375,00 \$;

6^o à l'ordre d'enseignement universitaire, au deuxième ou troisième cycle, lorsque le trimestre est consacré à de la rédaction: 150,00 \$.

Malgré le troisième alinéa, aucun montant n'est alloué pour l'achat de matériel didactique en regard d'un trimestre pendant lequel l'étudiant effectue un stage, si ce stage couvre un trimestre complet.».

7. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

8. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots suivants:

«et sauf lorsque ce trimestre est le trimestre d'hiver et que l'étudiant s'inscrit à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle.».

9. L'article 33 de ce règlement est modifié:

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «39 \$» par le montant «50 \$»;

b) par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le montant total résultant de l'application du présent article ne peut dépasser 1 045 \$ par année d'attribution.».

10. L'article 38 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**41.** L'étudiant qui est aux études se voit allouer des frais de garde pour l'enfant qui cohabite avec lui, pour le nombre de semaines déterminé selon les articles 31 et 32 auquel doit être soustrait deux semaines, aux conditions suivantes:

1^o lorsque l'enfant est âgé de moins de 6 ans: 50 \$;

2^o lorsque l'enfant est âgé de 6 ans et plus mais de moins de 12 ans: 25 \$;

3^o lorsque l'enfant est âgé de 12 ans et plus et qu'il est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure selon l'article 54 ou que se manifestent chez lui des troubles d'ordre mental constatés dans un certificat médical délivré par un médecin: 25 \$.».

12. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «100 \$» par le montant «200 \$».

13. L'article 47 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o à l'ordre d'enseignement universitaire de premier cycle, après l'obtention d'un diplôme de premier cycle au Québec ou d'un diplôme ou de l'équivalent d'un diplôme de premier cycle à l'extérieur du Québec: 4 255 \$;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

«Malgré le premier alinéa, lorsque l'étudiant débute ses études à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle au trimestre d'hiver et qu'il ne poursuivait pas des études postsecondaires au trimestre précédent, le montant maximal d'un prêt, pour cette année d'attribution et pour l'année d'attribution subséquente, est réduit de moitié.

Le montant maximum d'un prêt autorisé est par ailleurs majoré des droits obligatoires de scolarité et d'inscription, jusqu'à concurrence du montant des dépenses admises à ce titre en vertu de l'article 25, lorsque l'étudiant fréquente un établissement d'enseignement de l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial pour un programme non reconnu aux fins de subventions accordées en vertu de la loi qui régit l'établissement ou lorsqu'il fréquente un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec.».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 49, du suivant:

«**49.1** La somme de tous les prêts autorisés, à tous les ordres d'enseignement et à tous les cycles, ne peut excéder le niveau d'endettement maximum suivant:

1^o lorsque l'étudiant est à l'ordre d'enseignement secondaire, en formation professionnelle: 21 000 \$;

2^o lorsque l'étudiant est à l'ordre d'enseignement collégial, en formation générale: 15 000 \$;

3^o lorsque l'étudiant est à l'ordre d'enseignement collégial, en formation professionnelle: 21 000 \$;

4^o lorsque l'étudiant est à l'ordre d'enseignement universitaire, au premier cycle, pour un programme d'études de moins de huit trimestres: 25 000 \$;

5^o lorsque l'étudiant est à l'ordre d'enseignement universitaire au premier cycle, pour un programme d'études d'une durée de huit trimestres ou plus: 30 000 \$

6^o lorsque l'étudiant est à l'ordre d'enseignement universitaire, au deuxième cycle: 35 000 \$;

7^o lorsque l'étudiant est à l'ordre d'enseignement universitaire, au troisième cycle: 45 000 \$.».

15. La section X du chapitre I de ce règlement est abrogée.

16. L'article 62 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**62.** À moins qu'il n'ait été reconnu comme un emprunteur dans une situation financière précaire conformément à l'article 71, l'emprunteur doit, à la fin de sa période d'exemption, signer une entente de remboursement pour tous les prêts qui lui ont été consentis en vertu de la loi avec l'établissement financier qui détient les créances relatives à ces prêts.».

17. L'article 69 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**69.** Est dans une situation financière précaire l'emprunteur qui ne dispose pas de revenus mensuels moyens bruts, selon l'article 70, supérieurs à 980 \$ pendant une période de 6 mois.».

18. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

«La reconnaissance par le ministre que l'emprunteur est dans une situation financière précaire met fin à l'entente de remboursement.

Durant la période prévue au premier alinéa, le ministre paye à l'établissement financier l'intérêt sur le solde de tous les prêts consentis en vertu de la loi au taux fixé selon la méthode prévue à l'article 67.».

19. L'article 74 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**74.** L'emprunteur qui cesse d'être un emprunteur dans une situation financière précaire doit signer une entente de remboursement conformément aux articles 62 à 64.

Le taux d'intérêt stipulé dans l'entente de remboursement est toutefois déterminé à la date où l'emprunteur cesse d'être dans une telle situation et est ensuite fixé à tous les cinq ans à compter de la date de la fin de sa période d'exemption.».

20. L'article 76 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

«4^o il a maintenu sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider;».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 81, de ce qui suit:

**«SECTION IV
AIDE FINANCIÈRE ANTICIPÉE**

81.1 Le ministre peut accorder de l'aide financière anticipée sous forme de prêt à l'étudiant qui a fait une demande d'aide financière et qui est dans une situation qui, au sens de l'article 25 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), risquerait de l'amener au dénuement total.

Le montant d'un prêt anticipé est de 500 \$, sauf si l'étudiant est visé par l'article 39, auquel cas ce montant est de 775 \$.

22. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant:

«7^o les prestations reçues en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23);».

23. L'annexe VII de ce règlement est remplacée par la suivante:

**«ANNEXE VII
(a. 45)**

PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ
Ordre d'enseignement secondaire
en formation professionnelle
Ordre d'enseignement collégial ou l'équivalent

	Prêt et bourse	Prêt uniquement	
	Nombre de trimestres	à partir du	jusqu'au
1 ^o secondaire en formation professionnelle:	5	6 ^e trim.	7 ^e trim.;
2 ^o secondaire en formation professionnelle, programme d'études visé par le régime d'apprentissage:	8	9 ^e	10 ^e
3 ^o collégial général:	5	6 ^e	7 ^e ;
4 ^o collégial général, dans le cadre d'un programme d'études dont la durée est de six trimestres ou plus:	7	8 ^e	9 ^e ;
5 ^o collégial professionnel:	7	8 ^e	9 ^e ;

Prêt et bourse	Prêt uniquement	
	Nombre de trimestres	à partir du

6^o programme de mécanique de marine de l'Institut maritime du Québec, Cégep de Rimouski:

9 10^e 11^e;

7^o programme de navigation de l'Institut maritime du Québec, Cégep de Rimouski:

9 10^e 11^e;

8^o Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec (programme d'études collégiales):

7 8^e 9^e;

9^o École nationale de théâtre du Canada:

11 12^e 13^e;

10^o collégial professionnel, programme d'études collégiales en vertu d'un régime coopératif:

9 10^e 11^e.

Afin de déterminer la période d'admissibilité à l'aide financière d'un étudiant à l'ordre d'enseignement secondaire selon un des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, il faut déduire, du nombre de trimestres autorisé par le paragraphe concerné, le nombre de trimestres pour lesquels l'étudiant a déjà reçu de l'aide financière en vertu du paragraphe 1^o ou 2^o du premier alinéa.

Afin de déterminer la période d'admissibilité à l'aide financière d'un étudiant à l'ordre d'enseignement collégial selon un des paragraphes 3^o et 10^o du premier alinéa, il faut déduire, du nombre de trimestres autorisé par le paragraphe concerné, le nombre de trimestres pour lesquels l'étudiant a déjà reçu de l'aide financière en vertu du paragraphe 3^o ou 10^o du premier alinéa.».

24. L'annexe VIII de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement du tableau par le suivant:

« PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

Ordre d'enseignement universitaire ou l'équivalent

	Prêt et bourse		Prêt uniquement	
	Nombre de trimestres	à partir du	jusqu'au	
1 ^o universitaire de premier cycle:	7	8 ^e trim.	9 ^e trim.;	
2 ^o universitaire de deuxième cycle:	5	6 ^e	7 ^e ;	
3 ^o universitaire de troisième cycle:	9	10 ^e	11 ^e ;	
4 ^o universitaire de troisième cycle sans diplôme de deuxième cycle:	11	12 ^e	13 ^e ;	
5 ^o universitaire de premier cycle, au Québec, dans le cadre d'un programme dont la durée normale est de huit trimestres ou plus, ou, à l'extérieur du Québec, de dix trimestres ou plus:	9	10 ^e	11 ^e ;	
6 ^o universitaire de premier cycle, en médecine:	11	12 ^e	13 ^e ;	
7 ^o universitaire de premier cycle, programme d'études universitaires en vertu d'un régime coopératif:	11	12 ^e	13 ^e ;	
8 ^o universitaire de premier cycle, programme de chiropractie:	12	13 ^e	14 ^e ;	
9 ^o Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec (programme d'études supérieures):	7	8 ^e	9 ^e ;	
10 ^o universitaire de deuxième cycle, programme de maîtrise en médecine dentaire avec l'option orthodontie ou réhabilitation prostodontique:	10	11 ^e	12 ^e ;	
11 ^o universitaire de deuxième cycle, programme «diplôme d'études spécialisées en médecine vétérinaire» dispensé à la faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal:	10	11 ^e	12 ^e ;	
12 ^o Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec, programme de fin d'études après l'obtention d'un diplôme d'études supérieures:	5	6 ^e	7 ^e ».	

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa des nombres « 1^o, 5^o, 6^o, 7^o et 8^o » par les nombres « 1^o, 5^o, 6^o, 7^o, 8^o et 9^o » partout où ils se trouvent;

3^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des nombres « 2^o, 9^o et 10^o » par les nombres « 2^o, 10^o, 11^o et 12^o » partout où ils se trouvent.

25. Le présent règlement s'applique à compter du trimestre d'été 1997 de l'année d'attribution 1997-1998.

Toutefois, pour l'année d'attribution 1997-1998, le montant maximum d'un prêt est majoré en considérant, pour le trimestre d'été, la totalité des droits obligatoires de scolarité et d'inscription lorsque l'étudiant était aux études à l'automne 1996 pour le même programme d'études.

En outre, pour cette même année d'attribution, un renvoi à la Loi sur l'assurance-emploi (1996, c. 23) comprend la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C., 1985, c. U-1).

26. Le deuxième alinéa de l'article 71 et l'article 74 du Règlement sur l'aide financière aux étudiants, tels qu'ils se lisaient avant leur remplacement, demeurent applicables, à l'égard de l'emprunteur qui a été reconnu comme étant dans une situation financière précaire avant le 1^{er} juillet 1997, jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il a été ainsi reconnu.

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 16 à 19 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

26966

Projet de règlement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1; 1995, c. 61)

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Critères de fixation de loyer

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.